

TRAITÉ DE PAIX D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV ET FRÉDÉRIC GUILLAUME I, ROI DE PRUSSE
ET ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG¹, DU 11 AVRIL 1713

Au nom de la Très Sainte Trinité,

Soit notoire à tous présents et à venir qui ont ou pourront avoir intérêt, que pendant le cours d'une guerre longue et sanglante² dont l'Europe a esté affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de procurer à la Chrestienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la paix dans les cœurs de très Haut, très Excellent et très Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, roy très chrestien de France et de Navarre, et de très Haut, très Excellent et très Puissant Prince Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, roy de Prusse³, Margrave de Brandebourg, archichambellan et Prince Electeur du S^t Empire, Prince souverain d'Orange, de Neufchâtel et Valengin, duc de Magdebourg, de Clèves, de Juliers et de Berg, de Stétin, de Poméranie, de Cassubie, des Vandales, de Mecklembourg en Silésie et de Crossen, Bourggrave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Swerin, de Ratzenbourg et de Meurs, comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravensperg de Hohenstein

1. Bien que Louis XIV ait consenti à accorder à Frédéric-Guillaume les honneurs d'une tête couronnée, il n'admettait pas qu'il y eût parité entre lui et le roi de Prusse. Il voulut d'abord que les deux exemplaires du traité fussent rédigés en français. Il céda cependant et l'exemplaire prussien, publié par Dumont, fut rédigé en latin (v. t. VIII, part. I, p. 356).

2. Frédéric I avait adhéré à la grande Alliance par le traité du 30 déc. 1701. L'empereur, par un traité secret du 16 déc. 1702, s'engagea à ne pas conclure la paix sans exiger de Louis XIV la reconnaissance comme roi de Frédéric I; mais celui-ci devait fournir 8.000 hommes à la coalition (A. Waddington, *l'Acquisition de la couronne royale de Prusse par les Hohenzollern*, p. 362-364).

3. Voir dans Dumont (t. VIII, part. I), p. 358, l'article séparé du 11 avril 1713 en vertu duquel Louis XIV s'engage à reconnaître le titre de roi de Prusse à Frédéric I et à ses descendants. Ce même article stipule aussi la reconnaissance du titre royal par Philippe V.

de Tecklembourg, de Lingen, de Suérin, de Buren et de Leerdam, marquis de Weer et de Vlesingue, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow et de Breda, etc. Lesquels souhaitant également de concourir de bonne foy autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquillité publique, dans les conférences établies à Utrecht à cet effet auraient chargé leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires en ce lieu-là; savoir de la part de S. M. T. C. le sieur Nicolas marquis d'Huxelles mareschal de France, chevalier de ses ordres, lieutenant général du Roy dans le gouvernement de Bourgogne et le sieur Nicolas Mesnager chevalier de l'ordre de S^t Michel; et de la part de S. M. Prussienne le sieur Otton Magne de Döhhoff comte du S^t Empire, ministre d'État et de guerre, l' général de l'infanterie, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur et Drossard de Memmel, seigneur de Frédérickstein, Wenefeld, Schonmor, etc. et le sieur Jean Auguste Marschalch (*sic*) de Bieberstein, ministre d'Etat de S. M. Prussienne, Grand Maître des armoiries, baillif de Gibrehenstein et de S^t Moritzbourg, chevalier des ordres de l'Aigle noir de Prusse et de S^t Jean, etc. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine et s'estre communiqué respectivement et échangé leurs Pleinpouvoirs dont les Copies seront insérées à la fin du présent Traité, sont convenus à la gloire de Dieu et pour le bien de la Chrestienté des conditions de paix et d'amitié qui suivent :

I. Ily aura une bonne et sincère paix entre S. M. T. C. et ses Successeurs d'une part et S. M. Prussienne et ses Successeurs de l'autre, sans pouvoir jamais estre altérée en aucune manière, en sorte que dès ce mesme jour, toutes sortes d'actes d'hostilitez cesseront de part et d'autre absolument tant par terre que par mer et que l'ancienne bonne amitié soit rétablie entre Sadite Maj. T. C. et S. M. le Roy de Prusse de manière qu'ils tascheront réciproquement à se garantir de tout dommage et à se procurer toutes sortes d'avantages ¹.

1. Plusieurs négociations avaient été tentées pendant la guerre en vue de rétablir la paix : En 1702, négociation de Bielke et de Schleinitz avec

II. En conséquence de ce renouvellement d'amitié réciproque, le dit seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses troupes tant des Pays Bas qu'ailleurs aussi tost après l'échange faite des Ratifications du présent Traité et promet de ne leur faire servir durant la présente guerre contre le Roy T. C. nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au de là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de Membre de l'Empire¹.

III. Il y aura de part et d'autre un oubli perpétuel de toutes les hostilités exercées pendant le cours de cette guerre, en sorte qu'en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, on ne s'en puisse jamais souvenir et moins encore en tirer vengeance.

IV. Les vassaux et sujets jouiront de part et d'autre de cette même amnistie et seront à couvert de tout ressentiment.

V. Tous les prisonniers de guerre, seront délivrés de part et d'autre sans distinction et réserve et sans payer aucune rançon, aussi tost après la publication de la paix.

VI. D'autant que S. M. T. C. a toujours regardé le traité de Westphalie, comme le plus solide fondement de la tranquillité publique et de l'amitié réciproque entre Elle et les

Frédéric I, à Wesel, et du baron de Blaspiel avec le maréchal de Boufflers, — En 1703, Besenval est envoyé s'aboucher à Aix-la-Chapelle avec Diest, conseiller prussien; mais il arrive après le départ de celui-ci. — En 1704 et 1706, l'agent français Poussin, cherche à s'entendre avec le représentant prussien et, en 1705, le marquis de Bonnac confère à Dantzic avec Rubach, résident de Frédéric I. — Le suisse Martine ne cessait d'intriguer à Paris en faveur du roi de Prusse. — Dans les conférences de la Haye, en 1709, la reconnaissance du roi de Prusse était impliquée; et lorsqu'elles furent rompues, la Sourdrière alla proposer des subsides au brigadier Grumbkôw à Anvers pour détacher son maître de la coalition. — La mission la plus importante en ce sens fut celle du comte de la Verne qui, à Vienne d'abord, avec Metternich, envoyé prussien, puis à Stralsund et à Schwérin, avec Kniphausen, offrit la reconnaissance du titre royal et un subside de 600.000 écus si Frédéric rappelait ses 20.000 soldats (1711-1712). — Toutes ces négociations échouèrent (A. Waddington, *op. cit.*, p. 363-367).

1. Il faut se souvenir que la paix avec l'empereur et l'empire ne fut conclue qu'en 1714. Un article séparé, signé le 11 avril, stipula que la garnison prussienne occuperait Rheinberg jusqu'à la conclusion de la paix avec l'empire. Le roi de Prusse faisait toutes réserves à propos de ses prétentions contre l'archevêque de Cologne. Le roi de France s'engageait à obtenir dudit archevêque, en faveur du roi de Prusse une satisfaction raisonnable (Dumont, t. VIII, p. I, p. 358).

Electeurs, Princes et Estats de l'Empire dont le dit Seigneur Roy de Prusse par rapport aux Estats qu'il y possède en est un membre si considérable, son intention est que ledit Traité demeure en son entier, tant pour le spirituel que pour le temporel, comme s'il estoit inséré ici mot à mot !

VII. La partie du haut Quartier de Gueldre, dite Gueldre Espagnole, que possède et occupe le S^r Roy de Prusse, nommément la ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages de quelque nature qu'ils soient, Subsides contributions, etc. Collectes, Droits féodaux, domaniaux et autres quelconques, et généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut Quartier de Gueldres, que le dit S^r Roy de Prusse, occupe et possède actuellement avec tout ce qui y appartient et en dépend, sans rien excepter, luy est cédé à perpétuité par S. M. T. C. en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique et demeurera au dit S^r Roy de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, en pleine propriété et souveraineté, ainsi et de la manière que tout ce que dessus a esté possédé par les Roys d'Espagne et que l'a possédé le Roy Charles II de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire pour troubler le dit S^r Roy de Prusse dans la paisible possession de la dite partie cy dessus cédée. Tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article estant censez nuls et de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse que l'estat de la Religion Catholique subsistera dans les dits lieux cédéz en tout et partout, tel qu'il estoit avant leur occupation et sous la domination des Roys d'Espagne sans que le dit S^r Roy de Prusse, y puisse rien changer.

VIII. Pareillement S. M. T. C. cède à perpétuité à S. M. Prussienne, en vertu du pouvoir qu'elle en a du Roy Catholique, dans le haut Quartier de Gueldres, le pays de Kessel

1. Cet art. est identique pour le fond, sinon pour la forme, à l'art. IV du traité de Saint-Germain de 1679. Cf. Vast, *Grands Traités du règne de Louis XIV*, t. II, p. 119.

et le bailliage de Krickenbeck pour les posséder luy et ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe en pleine souveraineté et propriété, ainsi et de la manière que les Roys d'Espagne les possédoient et que les a possédez le Roy Charles II de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances et dépendances, Villes, Bourgs, fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, Subsidés, Contributions, Collectes, Droits féodaux, domaniaux et autres quelconques et généralement tout ce qui est compris sous le nom du dit pays et bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions prétentions ou contradictions faites ou à faire, tous pactes, conventions ou dispositions contraires au présent article, estant censee nuls et de nulle valeur : à condition toutes fois que l'estat de la Religion Catholique subsistera dans les dits pays et Bailliage, comme dans les pays cy dessus cédez, en tout et par tout, tel qu'il estoit sous la domination des roys d'Espagne, sans que le dit S^r Roy de Prusse y puisse rien changer. S. M. T. C. promet de faire fournir la ratification du Roy Catholique de cet Article et du septiesme qui le précède, les deux contenant la cession d'une partie du haut Quartier de Gueldres, faite en faveur de S. M. Prussienne, et de la délivrer en l'espace de deux mois à compter du jour du présent traité ¹.

IX. Le Roy T. C. reconnoistra le Roy de Prusse pour Souverain S^r de la Principauté de Neufchatel et Valengin et promet pour luy et ses successeurs, de ne point troubler le dit Roy de Prusse, ses héritiers et ses successeurs soit directement soit indirectement dans la tranquille possession de cet État et de toutes ses appartenances et dépendances et de laisser jouir les habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France et les Terres de la domination de S. M. T. C. des mêmes droits, immunités, privilèges et avantages, dont

1. Les ratifications du roi Philippe V, relativement à l'article séparé portant reconnaissance du titre royal de Frédéric I et aux articles VII et VIII pour les cessions faites à ce prince aux Pays-Bas sont datées du 2 mai 1713 (Dumont, t. VIII, p. I, p. 361 et 362).

jouissent ceux des autres pays de la Suisse et le reste de la nation helvétique et dont ils ont jouy avant que le Roy de Prusse fust en possession du dit Estat de Neufchâtel et Valengin. S. M. T. C. s'engage de plus de ne donner aucune aide ou secours, directement ni indirectement à aucun de ses sujets pour troubler S. M. le Roy de Prusse ou ses héritiers et successeurs dans la possession de ladite Principauté de Neufchâtel et Valengin¹.

X. Comme le dit S^r Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute manière tout sujet et mesme toute occasion de mésintelligence, le dit S^r Roy de Prusse renonce par le présent Article, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, en faveur dudit S^r Roy T. C. et de ses successeurs, à tous droits sur la principauté d'Orange et sur les Seigneuries et Lieux de la Succession de Châlons et de Chastelbelin situées en France et dans le Comté de Bourgogne, avec les charges aussy bien qu'avec les émoluments présents et futurs, sans rien réserver, pour le tout appartenir désormais à S. M. T. C. à ses hoirs, successeurs et ayans cause²; et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit S^r Roy de Prusse se charge et promet, en foy et parole de Roy, de satisfaire les héritiers du feu Prince de Nassau-Frise au sujet de leurs prétentions sur ladite Principauté et lesdits biens énoncez cy dessus, moyennant un équivalent. En sorte que S. M. T. C. ne puisse estre troublée ny inquiétée par les héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise dans la propriété et paisible possession et jouissance de ladite principauté d'Orange et des dits biens; d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transférer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles,

1. Frédéric I songeait à se faire de la possession de Neufchâtel et Valengin une base d'opérations pour conquérir la Franche-Comté. Voir E. Bourgeois, *Neufchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté* (Paris, 1887, 1 vol. 8°)

2. Par sa mère, Louise-Henriette d'Orange, fille du stathouder Frédéric-Henri, le roi de Prusse était cousin de Guillaume III, mort en 1702, et l'un de ses principaux héritiers. Aux conférences de Gertruydenberg, les États-Généraux avaient réclamé pour eux-mêmes, comme héritiers du stathouder, cette même principauté d'Orange avec tous ses autres domaines de France. Voir Hollande, t. 223; les plénipotentiaires au roi, 24 mars 1710.

sans aucun empeschement, dans l'espace d'un an à compter du jour de la ratification du présent Traité ; et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans la dite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des lieux ou de les retenir et faire administrer par leurs Procureurs jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Ce que pourront aussy faire ceux qui en sont desja sortis, sans qu'il soit porté aucun empeschement aux dites ventes. Au surplus il sera libre au dit S^r Roy de Prusse, de revestir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui luy est cédée par Traité fait aujourd'huy et d'en retenir le Titre et les Armes.

XI. Le dit S^r Roy T. C. et le dit S^r Roy de Prusse consentiront que la Reine de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la paix et tous autres Potentats et Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à S. M. T. C. et à S. M. Prussienne leurs promesses et obligations de garantie de l'exécution et observation de tout le contenu au présent traité.

XII. Dans le présent Traité seront compris tant de la part de S. M. T. C. que de la part de S. M. Prussienne tous les treize Cantons Suisses avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neuchâtel et Valengin, la République et Cité de Genève et ses Dépendances, les Villes de S^t Gall, de Mulhausen et de Bienne, et les sept Juridictions ou Dixaines du Valais, comme aussi les trois Liges Grises et leurs dépendances.

XIII. Cette paix ainsi conclue, les Soussignés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires promettent de la faire ratifier par S. M. T. C. et par S. M. prussienne et d'en fournir et faire échanger ici les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines ou plus tost si faire se peut ¹.

1. La ratification du roi de France du traité du 11 avril et des deux articles séparés qui sont annexés est datée de Versailles 18 avril 1713 (v. Dumont, t. VIII, p. I, p. 359-361).

En foy de quoy et pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Traité et fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht, le 11^e jour d'Avril de l'an de grâce 1713.

Signatures et cachets :

HUXELLES
MESNAGER.

O. M. C. DE DONHOFF.
J. A. MARSCHALCH DE BIEBERSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ

Le S^r Roy T. C. ayant reconnu et considérant comme Roy ledit S^r Roy de Prusse et luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité royale, pour donner une marque encore plus grande de son affection pour ledit Roy de Prusse et pour luy témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité; S. M. T. C. déclare par cet article et promet, tant pour Elle que pour ses Successeurs et de la part du Sérénissime et très Puissant Prince et S^r Philippe V, Roy d'Espagne et de ses Successeurs, en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que Sadite M. et le Roy Catholique donneront désormais et à perpétuité au S^r Roy de Prusse et à ses héritiers et Successeurs Roys de Prusse le Tiltre de Majesté, sans jamais le changer ou diminuer sous quelque prétexte et en quelque occasion que ce soit; comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de Prusse du premier et du second ordre les mesmes honneurs, soit anciens, soit nouveaux, qu'on rend aux autres Ministres des Testes Couronnées sans aucune différence. Au surplus cet Article séparé dont S. M. T. C. se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois aura la mesme force que s'il estoit inséré mot pour mot dans le Traité de Paix; et leurs Ratifications en seront fournies de part et d'autre en mesme temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambassa-

deurs Extraordinaires et Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Article et fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht, le onzième jour d'Avril de l'an de grâce 1713.

Signatures avec cachets :

HUXELLES.

O. M. C. DE DÖNHOF.

MESNAGER.

S. A. MARSCHALCH DE BIBBERSTEIN.
